



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

information des consommateurs

Question écrite n° 94198

Texte de la question

M. Jean-Louis Bricout interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'obligation faite aux distributeurs d'indiquer la période pendant laquelle le fabricant ou l'importateur s'engage à fournir les pièces détachées nécessaires à la réparation des produits. Une étude de l'UFC-Que Choisir menée auprès de dix-huit enseignes montre que moins d'un quart des enseignes respecte la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Alors que cette information vise à inciter les consommateurs à choisir leurs produits en fonction de leur durabilité ou capacité à être réparés, seulement 4 enseignes sur les 18 enquêtées affichent systématiquement l'information sur la durée de disponibilité des pièces détachées. Il ressort principalement de cette étude que l'information nécessaire et rarement mise en avant par les distributeurs lors du conseil au consommateur. C'est pourquoi, dans la continuité du rapport pour avis réalisé lors de l'examen du projet de loi au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire il lui demande quelles sont ses intentions ainsi que celles du Gouvernement, notamment quant à un renforcement du décret d'application en vue du renforcement de l'obligation d'information à l'ensemble des fabricants, y compris ceux qui ne proposent pas de pièces détachées.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article L. 111-3 du code de la consommation, issues de la loi no 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, prévoient une double obligation d'information sur la période ou la date de disponibilité des pièces détachées, d'une part, en imposant cette information au fabricant ou à l'importateur à l'égard du vendeur et, d'autre part, en obligeant ce dernier à répercuter cette information au consommateur. Si l'enquête effectuée par l'UFC-Que Choisir montre une faible observance par les professionnels de l'obligation d'affichage de la durée de disponibilité des pièces détachées, puisque sur 18 enseignes visitées, seules 4 d'entre elles affichaient des informations sur la mise à disposition de pièces détachées, plusieurs éléments viennent relativiser ce constat. Tout d'abord, ce dispositif a été conçu comme un outil de valorisation pour les fabricants ou les importateurs assurant, à travers une démarche purement volontaire, la disponibilité des pièces détachées permettant de garantir la réparabilité de leurs produits. L'obligation d'information sur la période de disponibilité durant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées seront disponibles n'est donc contraignante que pour autant que les professionnels aient entendu fournir des pièces détachées. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas souhaité imposer aux fabricants une obligation d'information négative, l'absence de disponibilité des pièces se déduisant a contrario de l'absence d'information sur la disponibilité des pièces détachées. Enfin, depuis le 17 mars dernier, pour les produits neufs, l'extension à deux ans de la période durant laquelle le défaut de conformité est présumé exister avant la délivrance du bien devrait naturellement amener les fabricants à prévoir une période de disponibilité des pièces détachées aux fins de permettre la réparabilité des biens pendant ce délai. Un nécessaire recul s'impose pour apprécier l'impact de ces mesures. Un premier bilan de la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 111-3 du code de la consommation interviendra toutefois, dès le mois de juin 2016, à l'issue d'une enquête nationale menée par les services de la direction

générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) portant sur les produits électroniques grand public et l'électroménager. L'enquête réalisée aura, notamment, pour objet de vérifier les conditions dans lesquelles l'information sur la durée de disponibilité des pièces détachées est actuellement mise en oeuvre. Ce bilan devrait permettre d'appréhender les difficultés et manquements constatés dans l'application des textes et, le cas échéant, d'engager une nouvelle réflexion sur l'étendue et les modalités de l'information devant être dispensée au consommateur final.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Bricout](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94198

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 mars 2016](#), page 2263

Réponse publiée au JO le : [31 mai 2016](#), page 4690